



Nouvelle procédure pour les demandes de moyens de retrait de carburant hors taxes pour les bénéficiaires de priviléges douaniers

1 Généralités

Conformément à l'art. 30 de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les priviléges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse ([RS 631.144.0](#)) et à l'art. 28 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les priviléges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers ([RS 631.145.0](#)), les bénéficiaires institutionnels et les personnes bénéficiaires visés à l'art. 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH ; [RS 192.12](#)) ont droit au retrait de carburant hors taxes.

Jusqu'à présent, les cartes carburant pour le retrait de carburant hors taxes (ci-après : moyens de retrait) pouvaient être obtenues en remplissant le formulaire généré par le biais de l'application 15.52/15.54.

La compagnie Shell était la seule compagnie habilitée à fournir des moyens de retrait et à distribuer du carburant exonéré de redevances.

A partir du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle procédure entrera en vigueur, permettant à d'autres distributeurs de carburants et prestataires préalablement agréés par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) de fournir du carburant exonérés de redevances. La demande d'un moyen de retrait se fera directement auprès du distributeur ou du prestataire choisi par les bénéficiaires de priviléges douaniers. A cet effet, les distributeurs de carburant respectivement les prestataires publieront sur leur site Internet deux formulaires de demande : l'un pour les véhicules privés et l'autre pour les véhicules officiels.

La liste des distributeurs de carburant et des prestataires agréés peut être consultée sur le site Internet de l'OFDF : <https://www.bazg.admin.ch/noms-des-compagnies-petrolières-agrees>

Les cartes carburant Shell obtenues sous l'ancienne procédure continueront de fonctionner (sous réserve que leur validité n'est pas échue) en parallèle pendant une période transitoire de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2026. À partir du 1^{er} juillet 2026, seule la nouvelle procédure sera en vigueur et les anciennes cartes ne pourront plus être utilisées.

La présente description a pour objectif d'informer les bénéficiaires de priviléges douaniers du déroulement de la demande d'un moyen de retrait selon le nouveau processus.

2 Demande du moyen de retrait pour véhicules privés

Seuls les titulaires principaux, soit les membres du personnel exerçant la fonction et qui bénéficient des priviléges douaniers correspondants (titulaires d'une carte de légitimation du DFAE de type B, C, KB ou KC) peuvent obtenir un moyen de retrait de carburant hors taxes, pour le(s) véhicule(s) immatriculé(s) à leur nom.

Le titulaire principal demande un moyen de retrait directement auprès du distributeur ou prestataire de son choix au moyen du *formulaire de demande pour véhicule privé* fourni par celui-ci. Le formulaire entièrement rempli et signé doit être remis au distributeur ou prestataire, accompagné d'une copie du permis de circulation du véhicule (carte grise).

Après avoir vérifié les données du formulaire ainsi que l'habilitation du demandeur à recevoir un moyen de retrait, le distributeur de carburant respectivement le prestataire fait parvenir le moyen de retrait et le code PIN directement à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande.

Le véhicule pour lequel un moyen de retrait est demandé doit obligatoirement être immatriculé, en plaques CD ou CC*, au nom du titulaire principal. La ou le conjoint(e) ainsi que les enfants détenteurs d'un permis de conduire valable et faisant ménage commun avec le titulaire principal, peuvent également utiliser le moyen de retrait de carburant pour le véhicule en question.

3 Demande du moyen de retrait pour véhicules officiels ou de service

Pour leurs véhicules officiels ou de service, les ambassades, consulats, missions permanentes et organisations internationales demandent les moyens de retrait directement auprès du distributeur respectivement du prestataire de leur choix au moyen du *formulaire de demande pour véhicule officiel ou de service* fourni par celui-ci.

Le formulaire entièrement rempli et signé doit être remis au distributeur de carburant respectivement du prestataire, accompagné d'une copie du permis de circulation du véhicule (carte grise).

En lieu et place des informations personnelles, il convient d'inscrire le « numéro de représentation » et le « numéro de pays » qui seront fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) directement aux ambassades, consulats, missions permanentes et organisations internationales concernées.

4 Renseignements concernant la nouvelle procédure

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Mesures économiques et franchises douanières, Taubenstrasse 3003 Berne (électronique : wirtschaft@bazg.admin.ch).

5 Questions fréquentes

Vous trouverez les réponses aux questions fréquentes sur le site Internet de l'OFDF :
<https://www.bazg.admin.ch/dam/bazg/de/dokumente/verfahren-betrieb/Aufgabenvollzug/zollfreie%20Waren/faq-zollvorrechte-diplomaten.pdf>

* A noter que le titulaire principal d'une carte B, C, KB ou KC peut demander un moyen de retrait pour les motos ou scooters immatriculés à son nom propre, bien que ces véhicules n'aient pas des plaques CD/CC.